



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 11 juillet 2024

N°2024/07-0139

L'an 2024, le 11 juillet à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 04 juillet 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 04 juillet 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, M. Marc de VALICOURT, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRUZYSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Véronique GLEYZE donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Bruno ROUFFIAT donne pouvoir à Mme Marie-Pierre GAZO,



Mme Éliane DARTEYRON donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,
M. Jean-Marie BAYLE donne pouvoir à M. Joël BONNET,
M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Louis DARRIEUTORT donne pouvoir à Mme Sandrine CASINI,
M. Jean-Paul ALYRE donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE.

Absents :

Mme Marie DENYS BACHO,
M. Mathieu ARA,
M. Denis CAPDEVOLLE.

Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Engagement de la procédure d'élaboration du 3^{ème} Programme Local de l'Habitat de Mont de Marsan Agglomération et modalités de concertation.

Nomenclature Acte :
8.4 – Aménagement du territoire

Rapporteur : Charles DAYOT

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un outil de programmation qui permet d'articuler les politiques d'aménagement urbain et d'habitat. Il définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH n°2 de Mont de Marsan Agglomération, adopté en Conseil Communautaire le 8 mars 2017, est arrivé à échéance le 13 mai 2023.

Au terme des 6 ans, l'article L.302-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit la possibilité de proroger sa validité pour une durée maximale de deux ans par délibération du Conseil Communautaire, après accord du représentant de l'État dans le département. Par courrier du 22 janvier 2024, Madame la Préfète des Landes a donné son accord pour une prorogation du PLH actuel de 2 ans soit jusqu'au 13 mai 2025.

Consciente des réalités immobilières et sociales et de l'évolution du territoire, Mont de Marsan Agglomération a déjà conçu deux PLH afin d'approfondir la connaissance des questions autour du logement et d'engager une action concertée, ciblée et organisée en



faveur du logement.

En 6 ans, les enjeux en matière d'habitat sur le territoire de l'Agglomération ont évolué. Les nouveaux modes de vie notamment liés au développement du télétravail, l'aggravation de la crise climatique ou encore le dispositif « *Action Cœur de Ville* » sont autant de nouvelles thématiques à prendre en compte pour définir la future politique en matière d'habitat.

Pour rappel, les grandes orientations du PLH n°2 portaient sur 6 axes qui visaient notamment à :

- axe 1 : produire des logements en poursuivant un objectif d'équilibre territorial,
- axe 2 : assurer la diversification de l'offre de logements,
- axe 3 : maîtriser la ressource foncière et l'étalement urbain,
- axe 4 : améliorer les conditions de vie dans l'existant ,
- axe 5 : poursuivre la prise en compte des besoins spécifiques,
- axe 6 : faire vivre le PLH

La procédure d'élaboration comprend quatre grandes étapes :

- Étape 1 : lancement et élaboration du projet du PLH
- Étape 2 : Arrêt du projet de PLH et transmission pour avis aux communes membres
- Étape 3 : Nouvel arrêt du projet tenant compte des avis exprimés puis transmission au Préfet et au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)
- Étape 4 : Adoption définitive du PLH

Le PLH doit comprendre :

- un diagnostic partagé,
- des orientations stratégiques,
- un programme d'actions opérationnel et territorialisé.

L'élaboration de ce document stratégique appelle la mise en place d'une gouvernance réunissant l'ensemble des acteurs et partenaires afin de permettre aux élus de retenir la meilleure décision en faveur du logement.

Il est proposé la mise en place d'un comité de pilotage (COPIL) chargé de valider les hypothèses de travail proposées par le comité technique (COTECH) chargé, quant à lui, de dégager les axes d'intervention du document, constituera la méthode privilégiée. Le COPIL sera composé de Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente, d'élus de Mont de Marsan et Saint-Pierre du Mont ainsi que d'élus de communes rurales, afin d'assurer la représentation de la diversité du territoire.

Conformément à l'article R.302-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, Mont de Marsan Agglomération doit définir la liste des personnes morales associées à l'élaboration du PLH. Il est donc proposé d'associer aux différentes instances de pilotage et de suivi et aux différents groupes de travail partenarial qui se réuniront durant les différentes phases d'élaboration du PLH, les personnes morales suivantes :



- les services de l'État (Préfecture, DDTM, ANAH,...)
- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
- Conseil Départemental des Landes
- CIAS
- Bailleurs sociaux
- Action Logement
- ADIL
- Toute autre personne moral intervenant en matière d'habitat et de logement social

Le Conseil de Développement (CODEV) sera associé à l'élaboration de ce 3^{ème} PLH.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.302-2 et R,302-2 et suivants,

Vu le Programme Local de l'Habitat adopté le 08 mars 2017,

Vu l'accord de prorogation du 22 janvier 2024 de Madame la Préfète,

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire et développement durable » en date du 24 juin 2024,

Engage la procédure d'élaboration du PLH n°3,

Autorise le Président à solliciter Madame la Préfète pour la définition conjointe des modalités d'association de l'État et la transmission du porter à connaissance prévue dans un délai de trois mois après le lancement de la procédure d'élaboration,

Autorise le Président à associer à l'élaboration du PLH les personnes morales identifiées ci-dessus à qui sera notifiées la présente délibération,

Autorise le Président ou la Vice Présidente en charge du PLH à signer tous les actes concourant à l'élaboration de ce PLH et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 11 juillet 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 11 juillet 2024

N°2024/07-0140

L'an 2024, le 11 juillet à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 04 juillet 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 04 juillet 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, M. Marc de VALICOURT, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Véronique GLEYZE donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Bruno ROUFFIAT donne pouvoir à Mme Marie-Pierre GAZO,



Mme Éliane DARTEYRON donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,
M. Jean-Marie BAYLE donne pouvoir à M. Joël BONNET,
M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Louis DARRIEUTORT donne pouvoir à Mme Sandrine CASINI,
M. Jean-Paul ALYRE donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE.

Absents :

Mme Marie DENYS BACHO,
M. Mathieu ARA,
M. Denis CAPDEVIOLLE.

Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Avenant n°2 contrat d'obligation de service public – transport scolaire.

Nomenclature Acte :
8.7 – Transports

Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU

Par délibération n° 20220600860 du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2022, Mont de Marsan Agglomération a adopté le projet de contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de ses services de transport scolaire avec la société publique locale Trans-Landes. Le contrat a été conclu par attribution directe pour une durée de 4 années à compter du 1^{er} septembre 2022.

En raison de capitaux propres trop faibles la SPL Trans-Landes fait face à des difficultés financières pour honorer ses obligations à court terme. Afin de limiter son besoin de trésorerie en fond de roulement, un scénario reposant sur le versement d'avances est proposé dans l'avenant joint à la présente délibération. Les modalités de rémunération comprenant le versement d'avance sont régulières et interviennent fréquemment dans les contrats de transport scolaire.

Il s'agit donc de modifier l'article 4.11 « les modalités de règlement » de la rémunération annuelle de l'opérateur interne. L'Autorité Organisatrice de la Mobilité versera une avance de 15 % du montant initial toutes taxes comprises de chaque bon de commande annuel (lignes scolaires). Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titres d'acomptes à l'Opérateur Interne pour les mois de mai et juin pour les lignes scolaires.



Les diverses modalités pour le règlement d'avance sur la Rémunération d'Exploitation Annuelle sont détaillées dans l'avenant joint à la délibération

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le contrat d'obligation de service public approuvé par délibération n°20220600860 du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2022, attribuant l'exploitation des services scolaires à la SPL Trans-Landes,

Vu le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

Vu l'avis de la commission « aménagement et développement durable » en date du 24 juin 2024,

Considérant la nécessité de modifier les modalités de rémunération afin de limiter le besoin en fond de roulement,

Approuve les modifications du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation du réseau de transport scolaire conclu avec Trans-Landes, comme détaillé dans le projet d'avenant n° 2 ci-annexé,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 11 juillet 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024

ID : 040-244000808-20240711-2024_07_0140-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



AVENANT N°2
CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

ENTRE :

Mont de Marsan Agglomération

575 avenue Maréchal Foch BP 70 171 – 40003 MONT DE MARSAN

Représentée par son Président, M. Charles DAYOT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 07 juin 2022

D'UNE PART,

ET :

La société TRANS-LANDES

Société publique locale au capital de 1.015.000 euros, dont le siège social est sis au 49 route de la Cantère – 40990 SAINT VINCENT DE PAUL et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX sous le numéro 750 177 529

Représentée par son Directeur Général, M. Alain CAZENEUVE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date 24 février 2012.

D'AUTRE PART.



ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'établir les évolutions contractuelles et les annexes techniques liées au Contrat d'Obligation de Service Public.

Il s'agit de modifier :

- L'article 4.11 « les modalités de règlement » de la Rémunération d'Exploitation annuelle de l'Opérateur Interne

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT « OSP »

1. L'article 4.11 « Modalités de règlement » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.11. Modalités de règlement

4.11.1 Avances

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité versera une avance de 15% du montant initial toutes taxes comprises de chaque bon de commande annuel (Lignes scolaires).

Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes à l'Opérateur Interne pour les mois de mai et juin pour les lignes scolaires.

En cas d'insuffisance des acomptes de mai et juin pour procéder au remboursement de l'avance, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité émettra un titre de recettes à l'encontre de l'Opérateur interne pour le solde.

4.11.2. Acomptes

4.11.2.1. Lignes scolaires

Décomptes mensuels :

Les prestations font l'objet de paiement d'acomptes mensuels à raison d' $1/10^{\text{ème}}$ du montant hors taxes du bon de commande annuel (année scolaire).

Ces paiements s'échelonnent de septembre à mai, soit les $9/10^{\text{ème}}$ du montant du bon de commande initial annuel. L'avance sera reprise pour moitié sur mai et le solde sur le décompte définitif de juin.

Lorsqu'un avenant au contrat est pris, ou qu'un bon de commande modificatif est émis et qu'ils impactent financièrement le coût des prestations, le montant des acomptes mensuels est alors modifié au prorata des mois restants.



Décompte final et règlement du solde au réel en fin d'année scolaire :

A l'issue du 10^{ème} mois (juin), jusqu'au dernier jour de l'année scolaire), sur la base du bon de commande initial, des bons de commandes modificatifs le cas échéant, en fonction des jours réalisés et le cas échéant non réalisé, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité établit un décompte général, notifié à l'Opérateur Interne.

L'Opérateur Interne fournit une demande de paiement à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité correspondant pour le règlement du solde qui correspond au montant du décompte général qui lui a été notifié.

En cas de solde négatif, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité émettra un titre de recettes à l'encontre de l'Opérateur Interne.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'Opérateur Interne et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par l'Opérateur Interne comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des prestations ;
- 7° La nature des prestations exécutées ;
- 8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° La décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du contrat ou que, eu égard aux prescriptions du contrat, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. »

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024

ID : 040-244000808-20240711-2024_07_0140-DE



Le présent avenant entrera en vigueur à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 4 – MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

Les autres stipulations du contrat OSP demeurent inchangées et restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en DEUX exemplaires originaux,

A Mont de Marsan,

Le

Pour l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

M. Charles DAYOT

Pour l'Opérateur Interne

M. Alain CAZENEUVE



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 11 juillet 2024

N°2024/07-0141

L'an 2024, le 11 juillet à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 04 juillet 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 04 juillet 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, M. Marc de VALICOURT, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Véronique GLEYZE donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Bruno ROUFFIAT donne pouvoir à Mme Marie-Pierre GAZO,



Mme Éliane DARTEYRON donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,
M. Jean-Marie BAYLE donne pouvoir à M. Joël BONNET,
M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Louis DARRIEUTORT donne pouvoir à Mme Sandrine CASINI,
M. Jean-Paul ALYRE donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE.

Absents :

Mme Marie DENYS BACHO,
M. Mathieu ARA,
M. Denis CAPDEVOLLE.

Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Modification des statuts de la société publique locale Trans-Landes.

Nomenclature Acte :

8.7 – Transports

Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU

Par délibération n° 2021120237 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2021, Mont de Marsan Agglomération a adhéré aux statuts et au pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale Trans-Landes en prévision de la reprise des lignes scolaires.

Afin d'assurer des missions de transport d'enfants vers des centres de loisirs dans le cadre de la compétence « Jeunesse et sport » de ses actionnaires, la SPL Trans-Landes procède à la mise à jour des statuts sur le point suivant :

Article 2 « objet social » (e) : ajout de la notion de transport « occasionnel » pour le compte des actionnaires au sens des articles L. 3131-1 et R.3131-1 et suivants du Code des transports. Ainsi, la société est compétente pour intervenir spécifiquement dans le domaine du transport privé et occasionnel de voyageurs, pour le compte de ses actionnaires.

Toute modification des statuts portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeantes de la société (article 37 des statuts de la SPL) doit passer en assemblée délibérante des actionnaires.

Le projet des statuts mis à jour est joint à la présente délibération.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion au statuts de la SPL Trans-Landes par délibération en date du 13 décembre 2021,

Vu les projets de nouveaux statuts ci-annexé,

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire et développement durable » en date du 24 juin 2024,

Considérant la nécessité d'ajouter la notion de « transport occasionnel » dans les statuts de la SPL Trans-Landes,

Approuve la modification de l'article 2 comme spécifié dans le projet de statuts ci-annexé,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 11 juillet 2024.

**Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération**



Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024

ID : 040-244000808-20240711-2024_07_0141-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024

ID : 040-244000808-20240711-2024_07_0141-DE



TRANS-LANDES

ZA La Carrère - 49 route de la Cantère – 40 990 SAINT VINCENT DE PAUL

Société Publique Locale au capital de 1.015.000 euros

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION **DU 06 JUIN 2024**

Certifiés conformes

Le Président

Renaud LAGRAVE

Président de la SPL Trans-Landes



SOMMAIRE

<u>PREAMBULE.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE PREMIER :</u>	
<u>FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE – FORME.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE – OBJET</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE – DENOMINATION.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE – SIEGE SOCIAL.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE – DUREE.....</u>	<u>6</u>
<u>Titre Deuxième :</u>	
<u>Capital Social – Actions.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE – CAPITAL SOCIAL.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE – LIBERATION DES ACTIONS.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE – DEF AUT DE LIBERATION DES ACTIONS.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE – FORME DES ACTIONS.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE – ADHESION AUX STATUTS ET AU PACTE D’ACTIONNAIRES.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE – CESSION DES ACTIONS & AGREMENT.....</u>	<u>9</u>
<u>Titre Troisième :</u>	<u>11</u>
<u>Administration.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE – CENSEURS.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 21 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS.....</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 22– DIRECTION GENERALE.....</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 23– REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 24– CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, OU UN ACTIONNAIRE.....</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 25– SIGNATURES.....</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 26– PERSONNEL.....</u>	<u>18</u>
<u>Titre Quatrième :</u>	



<u>Contrôle – Information.....</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 27– COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT.....</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 28– INFORMATION DU PREFET.....</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 29– DELEGUE SPECIAL.....</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 30– MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE 31– MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....</u>	<u>20</u>
<u>Titre Cinquième :</u>	
<u>Assemblées Générales.....</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 32– DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 33– CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 34– PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES.....</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 35– QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....</u>	<u>22</u>
<u>ARTICLE 36– QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....</u>	<u>22</u>
<u>ARTICLE 37– MODIFICATIONS STATUTAIRES.....</u>	<u>23</u>
<u>Titre Sixième :</u>	
<u>Inventaire - Bénéfices – Réserves.....</u>	<u>24</u>
<u>ARTICLE 38– EXERCICE SOCIAL.....</u>	<u>24</u>
<u>ARTICLE 39– COMPTES SOCIAUX.....</u>	<u>24</u>
<u>ARTICLE 40– BENEFICES.....</u>	<u>24</u>
<u>Titre Septième :</u>	
<u>Dissolution – Liquidation – Contestations - PUBLICATIONS.....</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 41– DISSOLUTION.....</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 42– LIQUIDATION.....</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 43– CONTESTATIONS.....</u>	<u>25</u>
<u>ARTICLE 44– PUBLICATIONS.....</u>	<u>25</u>



PREAMBULE

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales a introduit en droit français une nouvelle forme de société anonyme ouverte à l'actionnariat des collectivités territoriales et de leurs groupements dénommée “ société publique locale ”.

Le Département des Landes, par sa délibération du 26 mars 2012, et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, par sa délibération du 4 avril 2012, ont adopté les présents statuts.



TITRE PREMIER : **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

ARTICLE 1– FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L1531-1 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2– OBJET

La Société a pour objet, dans la Région Nouvelle-Aquitaine, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques de transport public de voyageurs.

A ce titre :

- (a) La Société a pour objet d'accomplir tous les actes visant à procéder aux études et à tous les actes nécessaires à l'établissement et à la mise en œuvre des moyens relatifs à la création, à l'extension, à l'adaptation et à l'exploitation d'un ou des services de transports publics de voyageurs pour le compte des autorités organisatrices actionnaires, dans le cadre des conventions passées avec ces autorités et dans les limites du périmètre de leur ressort territorial tel que défini par le code des transports ;
- (b) La Société peut mettre en œuvre toutes les missions relatives à tous les modes de transports alternatifs ainsi qu'à toutes les activités accessoires ou complémentaires au transport de voyageurs et à la chaîne de mobilité (vélos, auto-partage, parcs de stationnement, ...)
- (c) La Société peut également, à titre accessoire, se voir confier, par les autorités organisatrices des transports, toutes les missions en rapport avec son objet social ;
- (d) D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- (e) La Société est compétente pour intervenir spécifiquement dans le domaine du transport privé et occasionnel de voyageurs, pour le compte de ses actionnaires

La Société se dote de tous les moyens, passe tous les contrats et se procure toutes les garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les autorités organisatrices.



La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

ARTICLE 3– DENOMINATION

La dénomination sociale est : “ TRANS-LANDES ”.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Publique Locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation de son capital social.

ARTICLE 4– SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ZA La Carrère – 49 route de la Cantère – 40 990 SAINT VINCENT DE PAUL.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5– DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



TITRE DEUXIÈME : **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6– CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUINZE MILLE (1 015 000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) actions de QUATRE CENT SIX (406) euros chacune. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports en nature sont effectués, ils sont conformément, à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de Commerce.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales détiennent 100% des actions.

ARTICLE 7– MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires représentent toujours la totalité du capital, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cas où des apports seraient effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8– LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.



Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou du jour de la séance.

ARTICLE 9– DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10– FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les registres de la société.

ARTICLE 11– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12– ADHESION AUX STATUTS ET AU PACTE D'ACTIONNAIRES

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, au pacte d'actionnaires et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.



ARTICLE 13– CESSION DES ACTIONS & AGREMENT

13.1 La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

13.2 De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment son article L.228-24.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil



d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En outre, les actions détenues par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires ne peuvent être cédées qu'après accord de leur assemblée délibérante.



TITRE TROISIÈME : **ADMINISTRATION**

ARTICLE 14– COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le Conseil d'Administration composé d'administrateurs représentant exclusivement les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires. Il se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires se répartissent en Assemblée Générale Ordinaire les sièges qui leur sont attribués. Le nombre de siège d'administrateurs est attribué en proportion de la part du capital de la Société détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit plus à assurer la représentation directe des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, ceux-ci sont réunies en Assemblée Spéciale.

Au regard de la composition du capital de la Société, les Actionnaires bénéficient au Conseil d'Administration d'une représentation s'établissant comme suit :

- ♦ le Conseil d'Administration est composé de 18 administrateurs,
- ♦ les mandats d'administrateurs se répartissent ainsi :
 - 9 postes d'administrateurs pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
 - 5 postes d'administrateurs pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
 - 2 postes d'administrateurs pour la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud,
 - 1 poste d'administrateur pour la commune de Biscarrosse
 - 1 poste pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui se réunissent en Assemblée Spéciale

Sont représentées au sein de l'Assemblée Spéciale et disposent d'un délégué chacune au sein de cette assemblée :

- la Communauté de Communes Cœur Haute Lande,
- la Communauté de Communes Côte Landes Nature,
- le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour,
- la Commune de Morcenx La Nouvelle.
- la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités et ces groupements de collectivités territoriales actionnaires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette



responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires membres de cette assemblée.

ARTICLE 15– DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités et des groupements de collectivités territoriales actionnaires au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Spéciale est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes attribués aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Spéciale par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16– CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des membres présents ou représentés, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les délégués à l'Assemblée Spéciale disposeront de la faculté de participer aux réunions du Conseil d'Administration en qualité de censeurs.

Les deux représentants du personnel de la Société participent au Conseil d'Administration en tant que censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 17– ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.



Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de soixante-quinze ans au moment de son élection.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à son élection, il dépasse la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 18- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Directeur Général, et éventuellement complété par le Président. L'ordre du jour est adressé à chaque délégué de l'Assemblée Spéciale quinze (15) jours au moins avant la séance.

Le ou le(s) représentant(s) commun(s) des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales qui ne sont pas représentés directement au Conseil d'Administration peuvent, préalablement à la convocation du Conseil d'Administration, demander au Président d'ajouter à l'ordre du jour tout point que l'Assemblée Spéciale juge nécessaire.

La convocation et l'ordre du jour, le cas échéant amendé suite à la séance de l'Assemblée Spéciale, sont adressés à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la séance.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des membres présents ou représentés à l'exception des décisions prises sur le fondement de l'article 13-2 des présents statuts, lesquelles sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance. Pour être valable, le mandat doit être signifié au Président avant l'ouverture de la séance. Un administrateur ne peut cumuler plusieurs mandats.

Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 (arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et



établissement du rapport de gestion), le recours aux réunions du conseil d'administration à distance, via des moyens de visioconférence ou de télécommunication, est possible dans le respect des exigences de l'article L 225-37 du code de commerce.

Afin de garantir l'identification et la participation effective des administrateurs à la réunion du conseil d'administration, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent, a minima, transmettre la voix des participants, et permettre la retranscription continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal de la séance doit indiquer, le cas échéant, la participation de ses membres au moyen de visioconférence ou de télécommunication. De même, le procès-verbal doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

L'organisation des réunions à distance du conseil d'administration est prohibée en cas d'opposition d'au moins deux administrateurs. Ces oppositions doivent impérativement être signifiées au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration ».

ARTICLE 19– POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales ou leurs groupements de collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Il convoque les Assemblées Générales,
- (b) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- (c) Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la société,
- (d) Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
- (e) Il procède à la cooptation d'administrateurs,
- (f) Il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration,
- (g) Il nomme et révoque le Directeur Général. Il fixe sa rémunération,
- (h) Il autorise toutes cautions, avals et garanties,



- (i) Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- (j) Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration,
- (k) Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire,
- (l) Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire conformément à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- (m) Il examine l'ensemble des contrats à conclure sans publicité ni mise en concurrence entre la Société et l'un de ses actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20– ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président représente le Conseil d'Administration, il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux



du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataire(s) commun(s).

L'Assemblée Spéciale comprend au moins un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités et groupements de collectivités concernés, pour la désignation du (ou des) administrateur(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale se réunit :

- préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s).

Elle se réunit sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande du ou de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée Spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

ARTICLE 22- DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.



Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

ARTICLE 23– REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les administrateurs et leurs représentants au conseil d'administration ne percevront pas de rémunération.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.



ARTICLE 24– CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou toute autre personne visée aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 25– SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26– PERSONNEL

Le recrutement de fonctionnaires territoriaux est possible par la voie du détachement dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, sous réserve de l'approbation préalable par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent, du projet de contrat et de ses avenants éventuels.



TITRE QUATRIÈME : **CONTRÔLE – INFORMATION**

ARTICLE 27– COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours renouvelables.

ARTICLE 28– INFORMATION DU PREFET

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29– DELEGUE SPECIAL

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires qui ont accordé leurs garanties aux emprunts contractés par la Société, ont droit, à condition de ne pas être actionnaires directement représentés au Conseil d'Administration, d'être représentés auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de ces collectivités territoriales ou de ces groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.



ARTICLE 30– MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires représentés au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Spéciale doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Dès leurs premières réunions, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer un contrôle analogue et conjoint.

Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 31– MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Il présentera notamment les orientations stratégiques de la société pour l'année à venir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les assemblées délibérantes des actionnaires délibèrent à l'issue de ce rapport et peuvent le cas échéant émettre un vœu sur la gestion de la société pour l'exercice postérieur.



TITRE CINQUIÈME : **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

ARTICLE 32– DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elles se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33– CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34– PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.



ARTICLE 35– QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de délais par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés notamment pour les décisions suivantes :

- (a) la désignation des commissaires aux comptes,
- (b) l'approbation des comptes et du budget,
- (c) l'approbation et la modification des règles d'investissement,
- (d) l'affectation des résultats.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve également, sur proposition du Conseil d'administration :

- un rapport annuel de gestion de la Société conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce,
- un rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

ARTICLE 36– QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés et notamment pour les décisions stratégiques suivantes :

- a) les augmentations et modifications du capital social,
- b) la modification des statuts,
- c) l'intervention de la Société dans de nouveaux champs d'activité relevant de sa compétence.



ARTICLE 37– MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.



TITRE SIXIÈME : **INVENTAIRE - BÉNÉFICES – RÉSERVES**

ARTICLE 38– EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois et commence le premier janvier. A titre d'exception, le premier exercice débutera à la date de création de la société et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 39– COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 40– BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, et/ou à la distribution de dividendes et/ou à l'intéressement du personnel.



TITRE SEPTIÈME : **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS -** **PUBLICATIONS**

ARTICLE 41– DISSOLUTION

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 42– LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leurs participations au capital social.

ARTICLE 43– CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 44– PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024

ID : 040-244000808-20240711-2024_07_0141-DE



Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 06/04/2022



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 11 juillet 2024

N°2024/07-0142

L'an 2024, le 11 juillet à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 04 juillet 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 04 juillet 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, M. Marc de VALICOURT, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Véronique GLEYZE donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Bruno ROUFFIAT donne pouvoir à Mme Marie-Pierre GAZO,



Mme Éliane DARTEYRON donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,
M. Jean-Marie BAYLE donne pouvoir à M. Joël BONNET,
M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Louis DARRIEUTORT donne pouvoir à Mme Sandrine CASINI,
M. Jean-Paul ALYRE donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE.

Absents :

Mme Marie DENYS BACHO,
M. Mathieu ARA,
M. Denis CAPDEVOLLE.

Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Transport scolaire - Examen du rapport annuel de la Société Publique Trans-Landes au titre de l'année 2023 – Information.

Nomenclature Acte :
8.7 – Transports

Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU

Le contrat d'Obligation de Service Public (OSP) pour l'exploitation du réseau de transport scolaire a été approuvé par délibération du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération le 7 juin 2022, puis au conseil d'administration de Trans-Landes le 14 juin 2022. Le contrat a ainsi été signé pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

Suivant les dispositions de l'article 6.1.1 du contrat, l'Opérateur Interne fournit à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité un rapport annuel d'activité selon les prescriptions définies à l'Annexe 6.1.1

Ce rapport comprend des renseignements d'ordre financier, et des renseignements relatifs à l'activité objet du contrat, à l'organisation mise en place, aux moyens techniques et humains utilisés.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir prendre acte de l'information donnée concernant le rapport annuel de la Société Publique Trans-Landes au titre de l'année 2023.



Il est enfin porté à la connaissance de l'assemblée que ledit rapport a fait l'objet d'une présentation à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ainsi qu'à la commission aménagement.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'obligation de service public approuvé par délibération du 7 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 6 juin 2024,

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire et développement durable, en date du 24 juin 2024,

Prend acte du rapport établi par la Société Publique Locale Trans-Landes au titre de l'année 2023, joint en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 11 juillet 2024.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024

ID : 040-244000808-20240711-2024_07_0142-DE



Rapport d'activité 2023



Trans-Landes



Table des matières

L'actionnariat de la SPL Trans-Landes	4
La répartition des parts	4
La représentation par actionnaire.....	4
Les membres du CA Trans-Landes en 2023	5
Les évolutions contractuelles.....	6
Les évènements marquants en 2023 au sein de la SPL Trans-Landes	7
La démarche RSO en 2023	7
Des nouvelles cheffes de secteur au sein de l'équipe Production.....	7
Les services formation, communication, Relation Client et Système d'information renforcés	8
Marque employeur : comment attirer de nouveaux talents et fidéliser les équipes ?.....	8
La mise en place de l'application mobile ABC portail	9
Une application pour le Transport à la Demande (TAD).....	10
Cap' Handéo : un engagement pour les salariés aidants	10
La boussole des jeunes.....	11
Visite du club QSE de la CCI.....	11
Un nouveau système de téléphonie	11
Une convention signée avec le SDIS 40.....	12
Les journées AGIR 2023 à Biarritz	12
Le bilan social	13
Les effectifs et le personnel	13
Evolution des effectifs	13
Evolution des emplois par catégories professionnelles.....	14
Situation en matière d'égalité professionnelle.....	15
Evolution des emplois des personnes handicapées.....	17
La formation professionnelle	18
Formations suivies par les conducteurs de la SPL Trans-Landes en 2023	18
Formations suivies par les services supports et administratifs de la SPL Trans-Landes en 2023.....	19
L'absentéisme.....	20
L'accidentologie.....	21
Analyse de l'accidentologie.....	21
Actions et objectifs poursuivis	23
La politique sociale	24



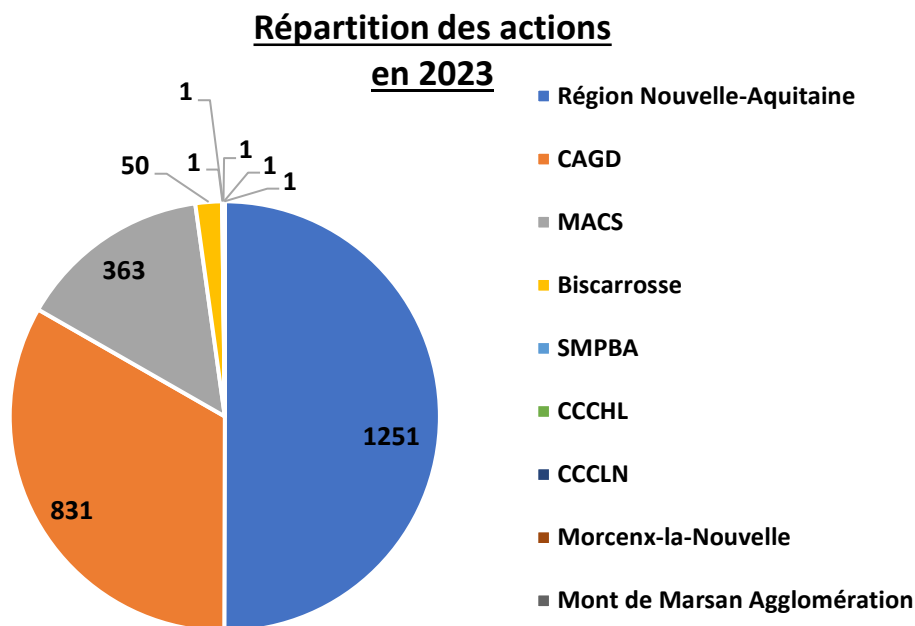
Le transport scolaire.....	25
Les adaptations du réseau	25
Le bilan chiffré du transport scolaire	26
Le bilan chiffré du transport scolaire – 1 ^{er} janvier au 7 juillet 2023	26
Le bilan chiffré du transport scolaire – 1 ^{er} juin au 31 décembre 2023	28
Les véhicules.....	31
Les éléments financiers	32



L'ACTIONNARIAT DE LA SPL TRANS-LANDES

La répartition des parts

Le capital social de la SPL TRANS-LANDES est de 1 015 000 € répartis entre 9 actionnaires. La valeur de l'action est de 406 €, leur répartition par actionnaire est la suivante :



La représentation par actionnaire

La SPL Trans-Landes est administrée par le Conseil d'Administration composé d'administrateurs représentant les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Cependant, le nombre maximum de membres du Conseil d'Administration est limité à maximum 18 par l'article L. 225-17 du code de commerce et l'article 14 des statuts.

Dès lors, afin d'assurer une répartition des sièges du Conseil d'Administration proportionnelle à la détention du capital de la Société et de permettre la représentation de l'ensemble des collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales actionnaires, les Parties ont décidé que les représentants des Actionnaires ayant une participation réduite du capital se réuniront en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé. Cette Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale et de groupement de collectivité territoriale y participant.



Au regard de la composition du capital de la SPL Trans-Landes, le Conseil d'Administration compte 18 administrateurs réparti ainsi :

Actionnaire	Nombre d'administrateurs
Région Nouvelle-Aquitaine 	9
Grand Dax 	5
MACS 	2
Biscarrosse 	1
Assemblée Spéciale ¹	1
TOTAL	18

Les membres du CA Trans-Landes en 2023

Actionnaire	Nom/Prénom	Fonction
REGION	BACHE Alain	Administrateur
	DUFAY Michel	Administrateur
	LAFARGUE Marie-Laure	Administrateur
	LAGRAVE Renaud	Président du CA
	LAUSSU Guillaume	Administrateur
	MOTOMAN Laurence	Administrateur
	SORE Serge	Administrateur
	TAUZIN Arnaud	Administrateur
	WEBER Sophie	Administrateur
CAGD	BAZUS Julien	Vice-Président du CA
	DAGES Pascal	Administrateur
	DUBOIS Julien	Administrateur
	DUBOURDIEU Alain	Administrateur
	JAY Caroline	Administrateur
MACS	BENOIT-DELBAST Jacqueline	Administrateur
	FROUSTEY Pierre	Administrateur
BISCARROSSE	LARREZET Hélène	Administrateur
ASSEMBLEE SPECIALE	CARRERE Paul	Administrateur

¹ Elle regroupe les représentants des actionnaires ayant une participation réduite du capital (SMPBA, CCCHL, CCCLN, Morcenx-la-Nouvelle et Mont de Marsan Agglomération).



LES ÉVOLUTIONS CONTRACTUELLES

Avenant n°1 CA du 09/06/23

L'avenant n°1 a pour objet de :

- Définir les évolutions contractuelles relatives à des lignes de transport scolaire à compter du 04/09/2023.
- Modifier le montant erroné de la rémunération d'exploitation figurant dans l'article 4.7 du COSP, pour l'année scolaire 2022/2023



LES ÉVÈNEMENTS MARQUANTS EN 2023

AU SEIN DE LA SPL TRANS-LANDES

La démarche RSO en 2023

Ce projet initié en 2022 s'est concrétisé en 2023 en confiant l'animation de cette démarche transverse au service QSE et par un accompagnement du groupe AFNOR.



Séminaire organisé avec l'AFNOR et tous les membres du CODIR de l'entreprise a permis d'établir sa raison d'être :

Accompagner nos clients dans la construction et le déploiement de services de mobilités durables, mutualisés et innovants, pour offrir aux usagers des solutions de déplacement économiques et responsables



CODIR hebdomadaires pour réaliser un diagnostic (SWOT) et déterminer les pilotes et les indicateurs des 4 perspectives :

- Financière (DAF)
- Apprentissage et Croissance (DG)
- Client(DRC)
- Processus Internes (DQSE)



Visite des directeurs sur chaque site de l'entreprise pour présenter à l'ensemble du personnel la démarche RSO et leur demander de participer à un sondage sur les valeurs qui animent l'entreprise

Objectifs 2024 : choix des valeurs de l'entreprise, mise en place des cercles RSO afin de construire de manière concrètes des actions répondant aux enjeux économiques, écologiques, sociaux ou sociétaux

Des nouvelles cheffes de secteur au sein de l'équipe Production

A compter du 1^{er} mars 2023, le service production connaît une réorganisation sur le Sud des Landes :

- Création d'un poste de Chef de Secteur à Angresse : Nicolas BARDOT en prend la responsabilité
- Sophie BARBOT est promue au poste de Cheffe de Secteur à Soustons
- Lilian MENDIBOURE est le Chef de Secteur à Labenne



Par ailleurs, l'équipe d'encadrement Couralin s'est renouvelée dès le 14 avril 2023 :

- Nomination de Patrick BILLON au poste de renfort terrain titulaire (Didier LABADIE et Sébastien TRONCI sont les deux autres renforts terrain titulaires)
- Nomination de Marouane OUAHIB et Carlos DASILVA PESSOA aux postes de renfort suppléants
- L'arrivée de Noellie MORVAN, le 2 mai, en tant que nouvelle cheffe de secteur Couralin

Les services formation, communication, Relation Client et Système d'information renforcés²

Le service formation de la SPL Trans-Landes s'est étoffé avec l'arrivée de quatre formateurs le 1^{er} janvier 2023. Ce développement permet notamment au responsable du service de se dégager du temps pour assurer lui-même certaines formations internes dont celle des gestes qui sauvent, pour analyser finement l'accidentologie de façon à mettre en place des actions correctives.

Depuis septembre 2023, une nouvelle collaboratrice a rejoint le service communication. L'équipe ainsi étoffée peut répondre au mieux aux besoins de communication de ses actionnaires et renforcer la communication interne et externe de la SPL Trans-Landes.

Le service Relation Client a accueilli une chargée de la clientèle le 02/03/2023 en vue de gérer les inscriptions scolaires et la partie accueil (réclamations, bilans statistiques des AOM).

Le poste de pilote de projet qui faisait office d'un contrat à durée déterminée a été confirmé, le 30 janvier 2023, en CDI pour mener au sein du service informatique notamment le projet de renouvellement du SAEIV et le suivi du logiciel d'inscriptions des élèves.

Marque employeur : comment attirer de nouveaux talents et fidéliser les équipes ?

Dans un marché de l'emploi en tension (pénurie de ressources sur certains métiers notamment en personnel roulant, des concurrents à la recherche de profils identiques à ceux que l'entreprise convoite), la SPL Trans-Landes s'est lancée dans le projet de marque employeur.

Les services RH et communication travaillent en collaboration pour envisager des actions à mettre en œuvre dont l'objectif est de valoriser la RRTL et la SPL Trans-Landes pour attirer de nouvelles recrues et fidéliser les collaborateurs.

² Ces services sont mutualisés avec la RRTL.

Les 4 axes sur lesquels l'entreprise doit travailler :

- **Valoriser l'image de l'entreprise en interne** : la fierté du métier, de l'outil de travail, le sentiment d'appartenance à l'entreprise et la qualité de vie au travail...amener nos salariés à devenir les ambassadeurs de nos structures.
- **Promouvoir l'image de l'entreprise en externe**, mettre en avant son attractivité : donner de la visibilité aux structures RRTL & Trans-Landes (création d'un stand en croix et d'une nappe) : shooting photo pour la réalisation de supports de communication
- Quel est **l'ADN de l'entreprise, son identité, ses valeurs**, son style de management...
- Le **processus de recrutement et d'intégration** (pack bienvenue), accueil avec l'ensemble de l'équipe



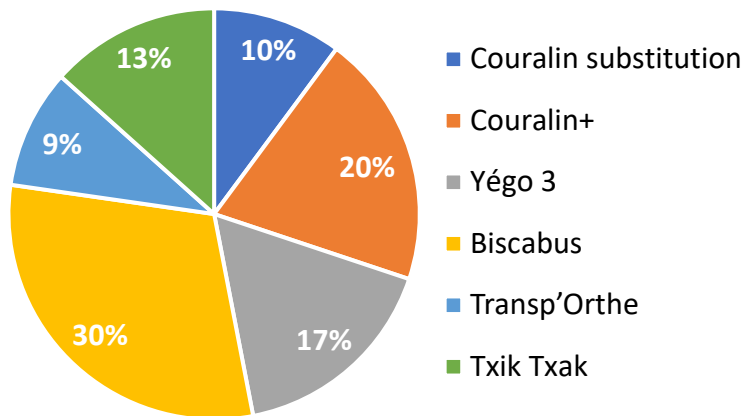
La mise en place de l'application mobile ABC portail

Depuis le 1^{er} octobre 2023, l'application ABC Portail a vu le jour afin de permettre de gagner en réactivité, d'améliorer la communication et de limiter l'impact environnemental en évitant à terme l'impression toutes les semaines des plannings de l'ensemble des collaborateurs (sauf pour ceux n'ayant pas de téléphone professionnel). Les fonctionnalités déployées permettent aux conducteurs et au personnel d'exploitation de :

- Consulter leur planning et recevoir les rectifications par notification
- Réaliser des demandes d'absences
- Remplir les billets collectifs
- Envoyer ou recevoir un message de la planification
- Consulter la Note Info de la semaine « S »
- Avoir des alertes, type Visite Médicale, Permis, etc...
- Effectuer la prise et fin de service

Une application pour le Transport à la Demande (TAD)

Répartition d'usagers par réseau ayant fait au moins 1 réservation en 2023



Depuis le 19/06/23, l'application « Trans-Landes à la demande » est venue compléter le site de la SPL Trans-Landes. Accessible sur Android et IOS, ergonomique et pratique, elle facilite l'accès à la réservation des services TAD exploités : BiscaBus, Couralin+ et le transport de substitution, Transp'Orthe et Yégo.

Cap' Handéo : un engagement pour les salariés aidants

Prendre soin d'un proche (parent, conjoint, enfant ou voisin) en situation de handicap, malade ou en perte d'autonomie...un parcours du combattant quotidien, qui monopolise une part importante du temps et de l'énergie des aidants.

Conscience de ces situations, la SPL Trans-Landes a souhaité s'engager auprès de ses salariés aidants, via le label Cap'Handéo.

Un premier sondage réalisé en avril 2023 a permis de constater qu'1/3 des salariés est concerné par la situation.

Ainsi, la démarche engagée avec le partenaire Klésia, a permis à plusieurs salariés de bénéficier d'aides :



congé proche aidant, chèque CESU, accompagnement au financement de prothèses auditives.

La boussole des jeunes

La SPL Trans-Landes est partenaire de la Boussole des Jeunes, un service numérique national, actuellement déployé dans 40 territoires en France et expérimenté dans les Landes.



Notre action en tant que partenaire local ?

→ Faciliter la mise en relation entre les jeunes et les partenaires du territoire sur les questions de mobilité.

L'enjeu est de rendre les jeunes autonomes dans leur mobilité : les éclairer sur l'offre existante, qu'il s'agisse de mobilité douce ou de transport en commun mais aussi de pouvoir les orienter vers les bons organismes pour financer par exemple leur projet de permis.

Visite du club QSE de la CCI

Le 07/03/23, la SPL Trans-Landes a accueilli le club QSE de la CCI pour sa première visite d'entreprise.



Un nouveau système de téléphonie



Le système de téléphonie actuel étant vieillissant, le service informatique travaille depuis septembre à son remplacement. Hébergée en cloud, la solution retenue combine le double avantage d'être plus simple à programmer tout en offrant davantage de fonctionnalités.

→ 351 téléphones mobiles

→ 80 lignes fixes

Une convention signée avec le SDIS 40

Une fois par mois, les pompiers volontaires se réunissent pour effectuer des manœuvres sur des lieux afin de gérer des situations dont ils ont peu d'information.

Le 2 juin dernier, un exercice a été réalisé sur le site d'exploitation et de maintenance de la SPL Trans-Landes de St Vincent de Paul avec deux situations catastrophes à gérer :



- Le départ de feu d'un autocar à proximité du bâtiment

- Un accident sur la voie publique impliquant un bus avec de multiples victimes

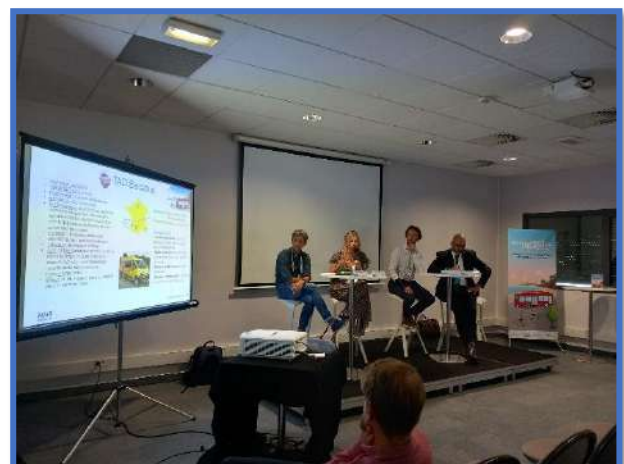
7 pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours des Landes (SDIS 40) ont pu s'entraîner sur ces

mises en situations délicates : risques avec panneaux photovoltaïques, produits inflammables dans l'atelier, circonscription de l'incendie et secours à la personne...

Un test grandeur nature qui a confirmé la réactivité des pompiers locaux.

Les journées AGIR 2023 à Biarritz

Plusieurs salariés de la SPL Trans-Landes ont participé au rendez-vous annuel des professionnels du transport, la proximité de l'évènement (Biarritz) étant déterminante.



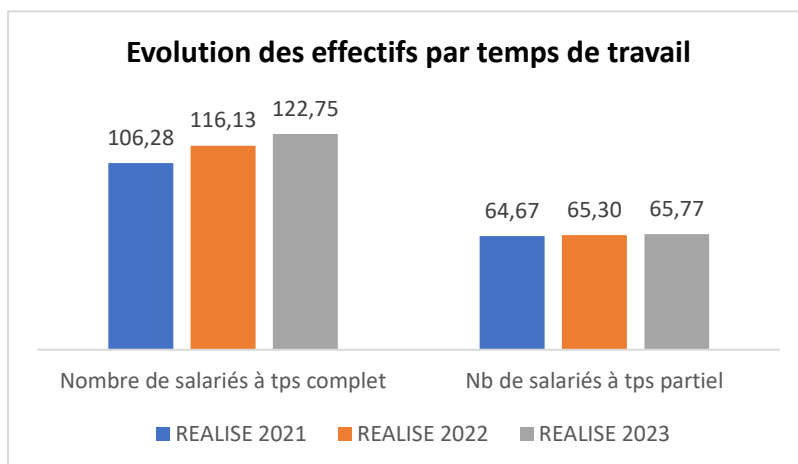
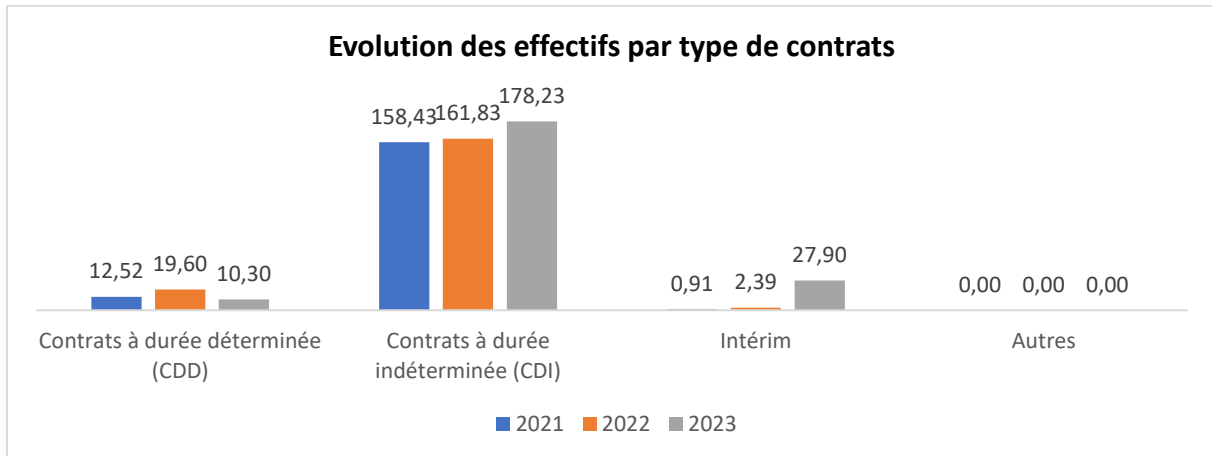


LE BILAN SOCIAL

Les effectifs et le personnel³

Evolution des effectifs

En 2023, la SPL Trans-Landes compte 188 salariés, un effectif en hausse de 4%.



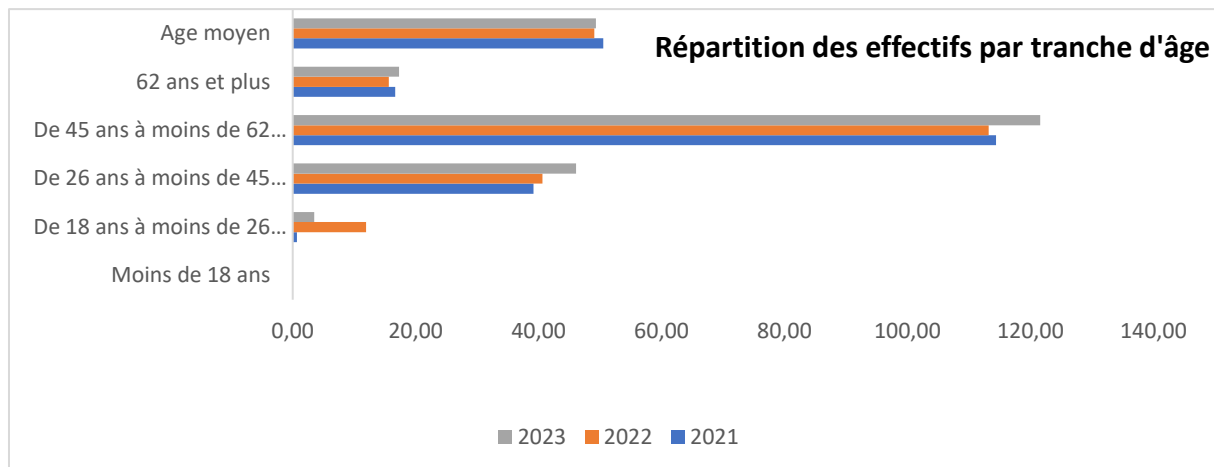
35% des salariés ont un contrat à temps partiel.

³ L'analyse effectuée sur les effectifs et le personnel porte sur l'ensemble du personnel de la SPL Trans-Landes sans prise en compte des contrats auxquels le personnel est réellement affecté. En effet, les effectifs rattachés à l'exécution des contrats des réseaux de la SPL Trans-Landes étant faibles mais également partagés grâce à la mutualisation des services, une analyse spécifique par contrat ne serait pas pertinente.

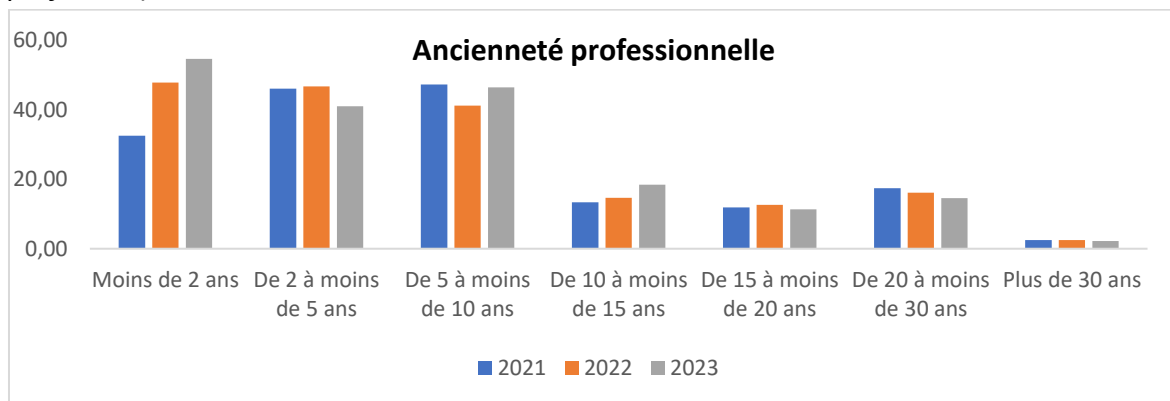
Les fonctions supports sont des postes mutualisés entre la SPL Trans-Landes et la Régie régionale des Transports Landais. Les salariés disposent de contrats à temps partiel pour chacune des entités.



En 2023, la moyenne d'âge de l'entreprise est de 49,32 contre 50,54 en 2022 (50 ans dans la profession) et 64,552 % des effectifs se situent dans la tranche d'âge de 45 à 62 ans.



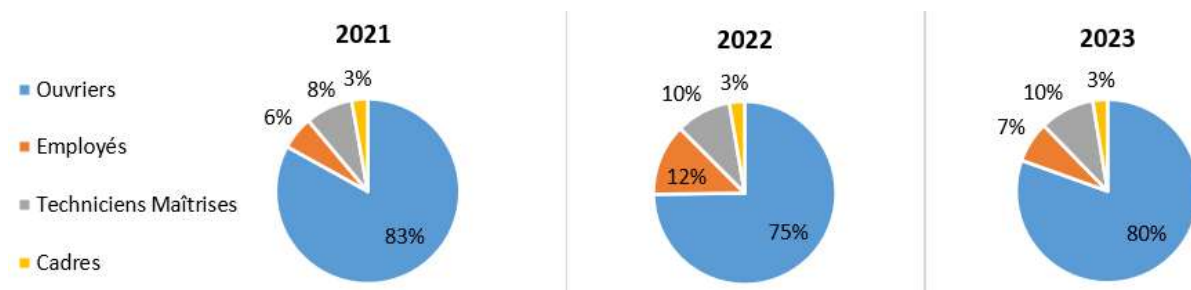
L'ancienneté moyenne au sein de la SPL Trans-Landes est de 7,05 ans (8,3 ans dans la profession).



Evolution des emplois par catégories professionnelles

Le personnel ouvrier représente 80 % des effectifs de l'entreprise.

Répartition des effectifs par catégories professionnelles ETP





Situation en matière d'égalité professionnelle

Les femmes représentent près de 43 % des effectifs, et près de 22% d'entre elles bénéficient d'un contrat à temps partiel (hors temps partagé).

OUVRIERS	REALISE		REALISE		REALISE	
	2021		2022		2023	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Nombre de salariés	114	40	121	38	124	43
Nombres d'embauches dans l'année	38	11	50	8	45	10
Nombre de sorties dans l'année	34	12	39	8	36	5
Nb salariés à temps complet	67	30	76	31	80	37
Nb heures supplémentaires effectuées	267	122	1 345	203	1 969	524
Salaire moyen annuel (temps complet)	16 568	19 355	18 261	19 850	27 818	23 566
Nb salariés à temps partiel	47	10	45	7	44	6
Nb heures complémentaires effectuées	379	9	1 422	162	1 570	483
Salaire moyen annuel (temps partiel)	14 621	14 988	14 849	12 918	19 871	14 875

T.A.M.	REALISE		REALISE		REALISE	
	2021		2022		2023	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Nombre de salariés	19	8	21	12	23	13
Nombres d'embauches	0	1	2	1	4	1
Nombre de sorties	2	1	3	0	1	1
Nb salariés à temps complet	1	0	1	0	0	1
Nb heures supplémentaires effectuées						
Salaire moyen annuel (temps complet)						
Nb salariés à temps partiel	18	8	20	12	23	12
Nb heures complémentaires effectuées	235	80	593	49	994	246
Salaire moyen annuel (temps partiel)	17 685	13 665	20 719	15 111	20 588	18 124



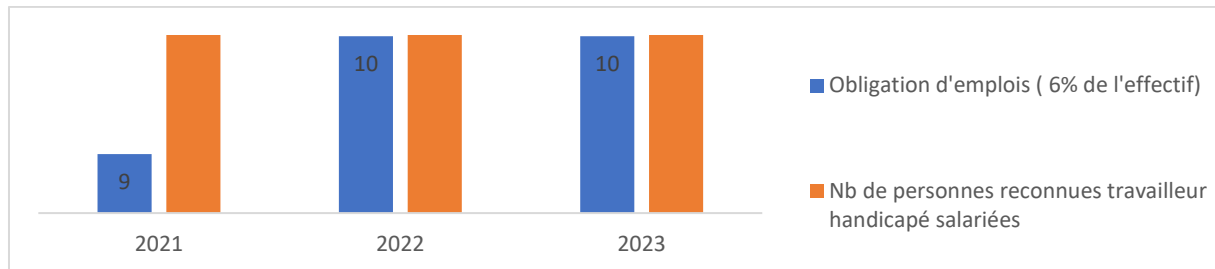
EMPLOYES	REALISE		REALISE		REALISE	
	2021		2022		2023	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Nombre de salariés	3	16	3	16	4	20
Nombres d'embauches	1	3	3	15	1	15
Nombre de sorties	1	2	3	13	1	11
Nb salariés à temps complet	2	0	1		3	0
Nb heures supplémentaires effectuées						
Salaire moyen annuel (temps complet)						
Nb salariés à temps partiel	1	16	2	16	1	20
Nb heures complémentaires effectuées		3		100		179
Salaire moyen annuel (temps partiel)		10 624		10 631		13 832

CADRES	REALISE		REALISE		REALISE	
	2021		2022		2023	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Nombre de salariés	6	3	6	3	6	3
Nombres d'embauches	1	0	0	0	0	0
Nombre de sorties	0	0	0	0	0	0
Nb salariés à temps complet	1	0	1	0	1	0
Nb heures supplémentaires effectuées						
Salaire moyen annuel (temps complet)						
Nb salariés à temps partiel	5	3	6	3	5	3
Nb heures complémentaires effectuées	93	62	104	96	148	146
Salaire moyen annuel (temps partiel)	28 447	28 349	31 852	31 095	33 715	33 295



Evolution des emplois des personnes handicapées

Depuis de nombreuses années, la SPL Trans-Landes remplit ses obligations en matière d'emploi de personnes en situation de handicap et dépasse le chiffre de 6% des effectifs.



Chiffres clés en 2023

188 salariés

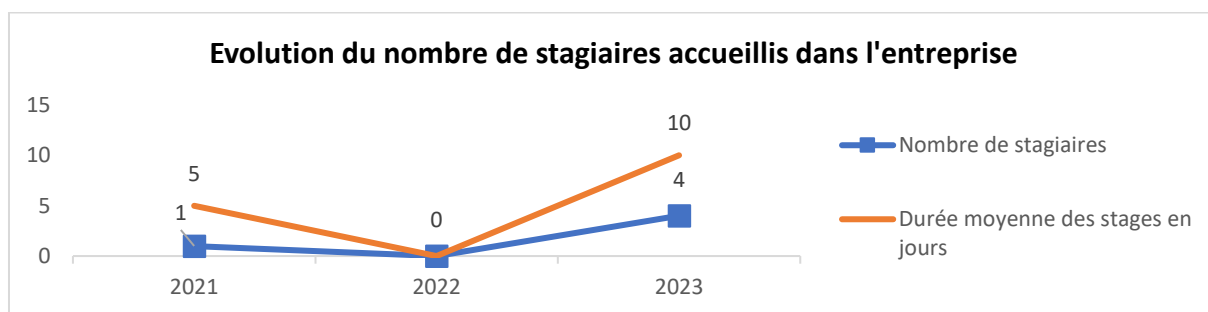
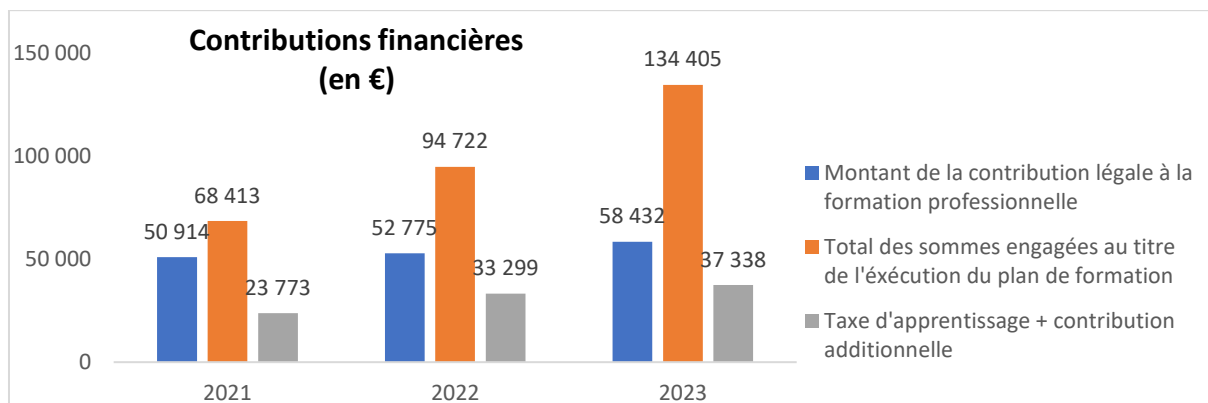
55 embauches

41 sorties



La formation professionnelle

Chaque année, le plan de formation est travaillé en étroite collaboration avec les besoins des services et des équipes.



Formations suivies par les conducteurs de la SPL Trans-Landes en 2023

	Intitulé de formation	Nombre de salariés formés
Parcours intégration	1/2 journée atelier	32
	1/2 journée plateau	29
	Accueil et procédure	53
	Action corrective	2
	Bilan d'intégration	35
	Chronotachygraphe	41
	Lignes et services	51
	PMR	30
	Systèmes embarqués	50
	Véhicules	49
	Visite pédagogique	19
	TOTAL	391



Parcours formation	Intitulé de formation	Nombre
	Accueil et procédure	8
	Action corrective	3
	Bilan d'intégration	2
	Chronotachygraphe	33
	Gestion des conflits	6
	Gestes qui sauvent	5
	Lignes et services	41
	PMR	21
	SST	13
	Stage montagne	2
	Systèmes embarqués et recyclage	27
	Véhicules	19
	FCO	30
	Recyclage Sauveteur du travail	3
	Formation incendie	30
	Nouveaux membres CSE	2
TOTAL	245	

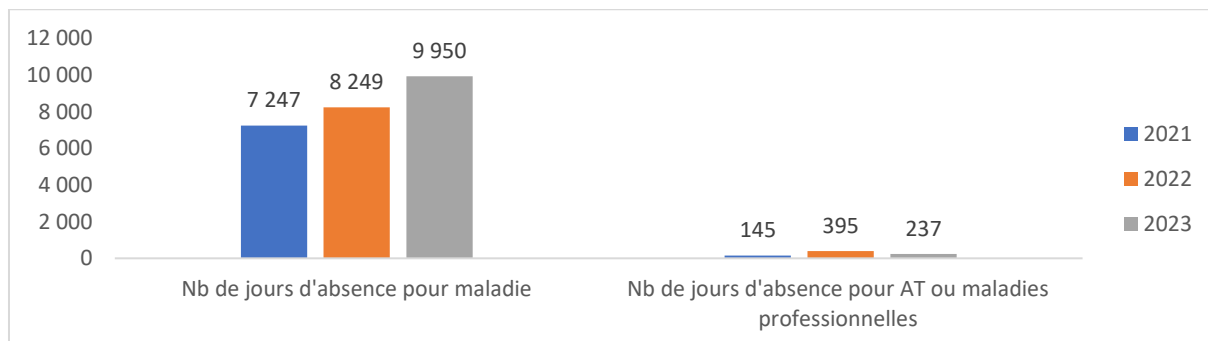
Formations suivies par les services supports et administratifs de la SPL Trans-Landes en 2023

Intitulé de formation	Nombre de salariés formés
ABC Planning	5
Animer une réunion productive	3
Anticiper et gérer l'avis du médecin du travail	1
Appréhender les nouvelles tendances du recrutement pour attirer les talents	3
Cycle d'actualité en Droit Social	5
Etude des circuits et habilitation GNV Niveau 1 & 2	2
Excel débutant	13
Excel initié	18
Excel Tableaux Croisés Dynamique	25
Formation incendie	4
Heurès	2
Maîtriser la réglementation de l'achat public niveau 1	3
Nouveaux membres CSE	4
Permis D	1
Politique de rémunération	1
Recyclage et Tests CACES	3
Recyclage Moniteur entreprise FCO	2
Relation interpersonnelle au travail	29
Renforcer son système de management QSE 2023	2
Word débutant	5
word initié	2
Word Initié	14
TOTAL	147



L'absentéisme

Entre 2022 et 2023, le nombre de jours d'absence pour maladie a augmenté de 20,62% tandis que le nombre de jours pour accident de travail et maladies professionnelles a diminué de 40%.





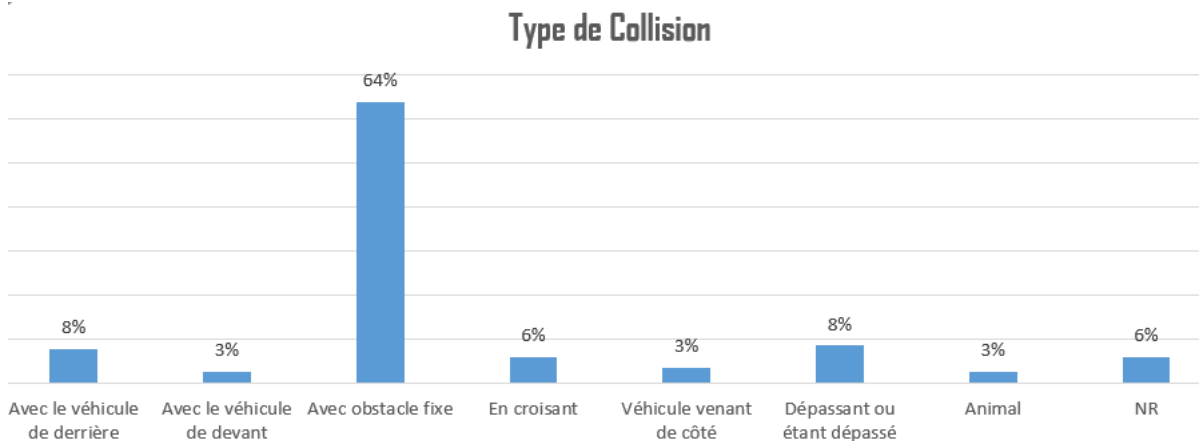
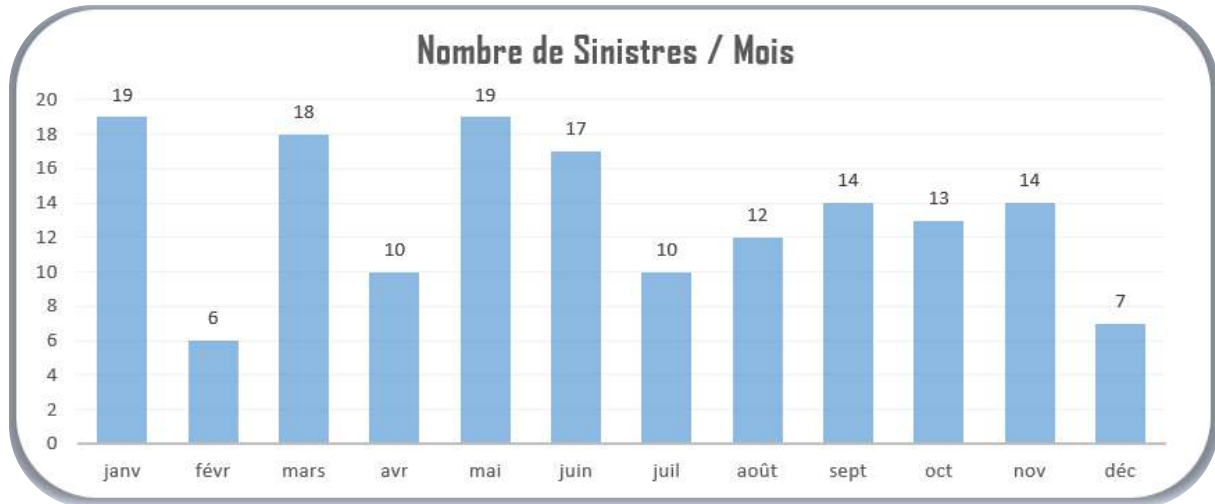
L'accidentologie

Analyse de l'accidentologie⁴



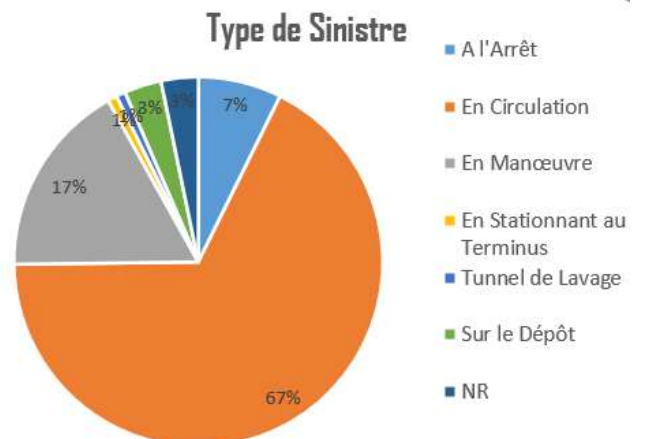
Nb de Sinistres

159



Sinistres Responsables

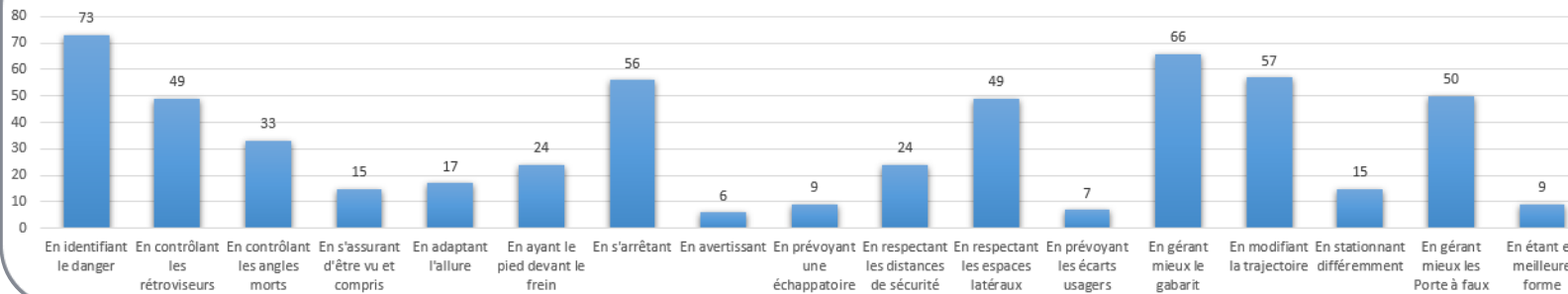
80%



⁴ Suite à la création du groupe accidentologie en 2022, la SPL Trans-Landes a mis en place des indicateurs de suivi afin de pouvoir identifier les causes des sinistres et de mettre en place des actions correctives de formations et de management. (%fiche post accident, visite pédagogique, atelier accidentologie). L'analyse effectuée porte sur l'ensemble des réseaux de la SPL Trans-Landes.



Il était possible d'éviter l'accident en appliquant les principes de conduite préventive suivants



Taux général d'évitabilité

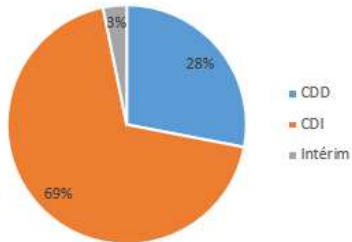
81%

Moyenne d'âge



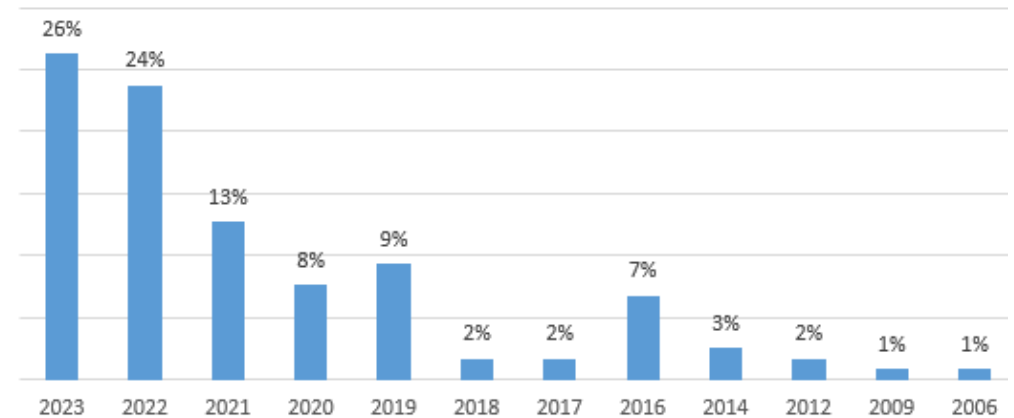
51 ans

Type de Contrat

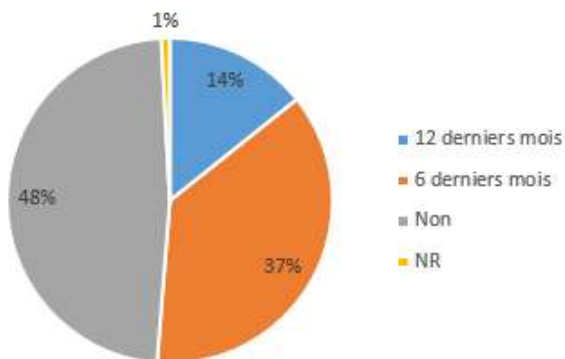


Sinistres avec Agent Non Identifié
16

Taux de Sinistralité / Année d'Embauche



Déjà impliqué dans un sinistre

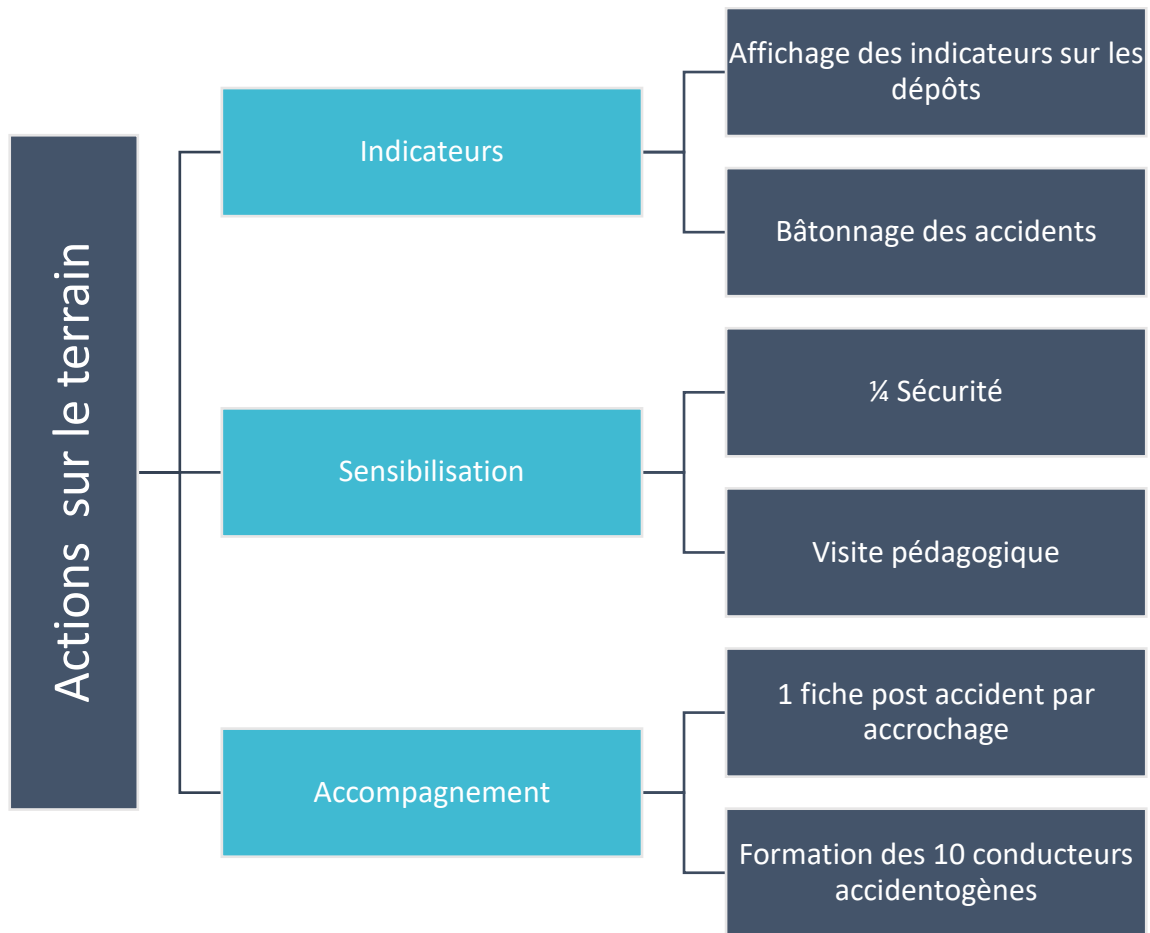


51%
ont eu un accident sur les 12 derniers mois

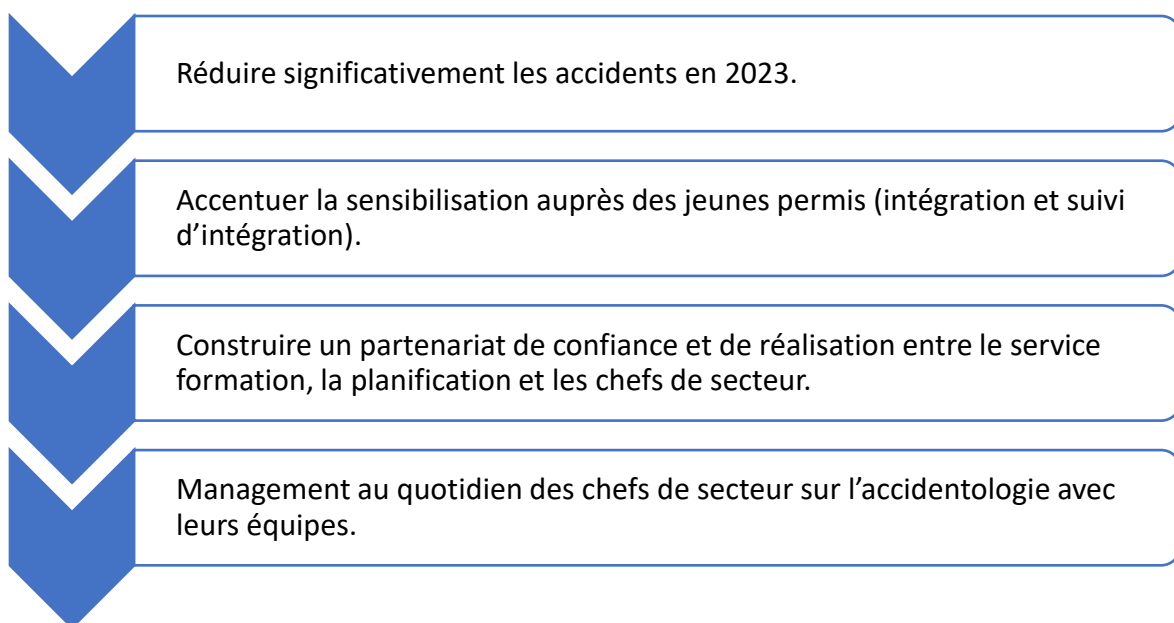
32,7%
ont eu au moins un sinistre responsable au cours de leur 1ère année d'activité



Actions et objectifs poursuivis



Les objectifs





La politique sociale

En janvier 2023, les syndicats FO et UNSA déposaient un préavis de grève pour la période du 18 janvier au 31 décembre 2023 revendiquant plusieurs thèmes (les salaires, les primes).

Suite à plusieurs réunions de négociations et insatisfaites des propositions de la Direction, les organisations syndicales ont organisé un mouvement de grève le vendredi 9 juin 2023.

Au terme des différentes négociations, les parties ont conjointement acté la suspension des négociations annuelles obligatoires en 2024 au titre de la revalorisation des salaires compte-tenu des engagements suivants :

- Revalorisations salariales :

Collèges ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise :

+ 8 % d'augmentation des salaires distribuée sur 2 ans selon les périodes suivantes :

- + 3% au 1^{er} janvier 2023
- + 2% au 1^{er} septembre 2023
- + 3% au 1^{er} janvier 2024

Collèges cadres

+ 4% d'augmentation des salaires distribuée sur 2 ans selon les périodes suivantes :

- + 2% au 1^{er} janvier 2023
- + 1% au 1^{er} septembre 2023
- + 1% au 1^{er} janvier 2024

- Prime de partage de la valeur de 500 €
- Attribution de 11 tickets restaurants supplémentaires
- Augmentation du barème de remboursement des indemnités kilométriques
- Revalorisation des primes repas à hauteur du barème Urssaf
- Modification du mois de versement du solde du 13^{ème} mois.



LE TRANSPORT SCOLAIRE

Les adaptations du réseau

03/01/23

705 A et 707 A

Echange de circuits entre Kéolis et Trans-Landes du fait du retard de Kéolis pour effectuer le RPI ST AVIT / LUCBARDEZ : Kéolis effectuera le RPI BOSTENS / GAILLERES / POUYDESSEAUX en sous-traitance, à la place du RPI ST AVIT / LUCBARDEZ les matins.

A l'inverse, TRANSLANDES effectuera le RPI ST AVIT / LUCBARDEZ les matins.

04/09/23

704 A+W

MONT DE MARSAN_13 : la desserte de Wlérick est supprimée les matins

707 A+W

MONT DE MARSAN_16 : la navette entre Estève et la gare est supprimée les soirs et les mercredis midis.

704 A+W et 707 A+W

Création de la navette MONT DE MARSAN_51 : il s'agit d'une navette créée entre la gare et Despiou les matins et en sortie LMJV soir et W midi : du fait des navettes supprimées sur les MdM_13 et MdM_16 détaillées ci-dessus, cette nouvelle navette pourra intégrer ces lots en remplacement.

710W

Du fait que RNA modifie le MdM_30 les mercredis, la navette ST PIERRE DU MONT_52 ne peut plus s'effectuer devant le MdM_30 dans le lot mutualisé 710. Dans l'immédiat, nous proposons de ne pas modifier les UO. Un point sera fait fin septembre pour savoir si la navette ST PIERRE DU MONT_52 pourrait se fondre dans le circuit MONT DE MARSAN_23 les mercredis midi.



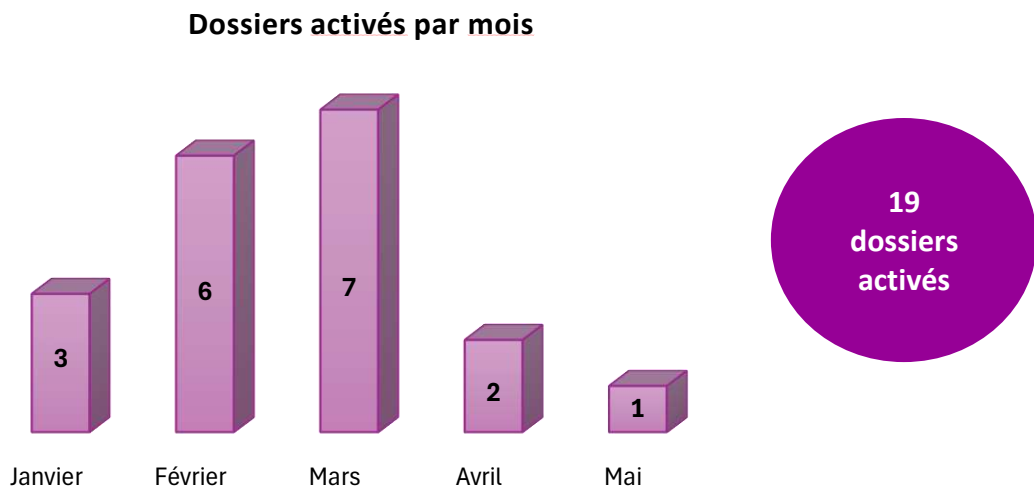
710W

Sur le RPI BOUGUE / LAGLORIEUSE / MAZEROLLES, les prises en charge et déposes des accompagnatrices ont été modifiées. Les soirs, il nous est demandé de venir à 16h15 à l'école de Mazerolles (au lieu de 16h30 à Bougue).

Le bilan chiffré du transport scolaire

Le bilan chiffré du transport scolaire – 1^{er} janvier au 7 juillet 2023

Dossiers traités du 1^{er} janvier 2023 au 7 juillet 2023



Nombre d'inscriptions par établissement

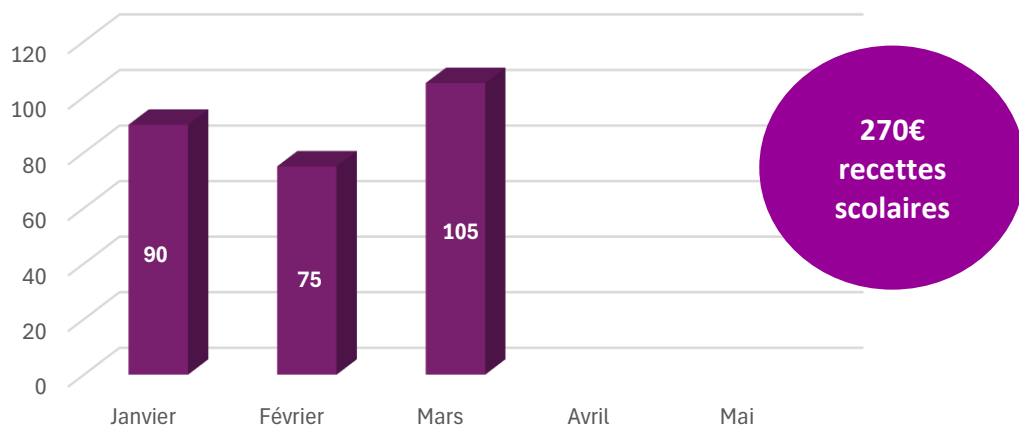
Etablissements	Inscrits
RPI Bostens - Gailleres - Pouydesseaux	3
RPI Geloux - St Martin d'Oney - Campet	1
Collège Jean Rostand	2
Collège Lubet Barbon	2
Collège Victor Duruy	1
Lycée Charles Despiau	4
Lycée des métiers Robert Wlérick	2
Lycée professionnel Frédéric Estève	1
Lycée Victor Duruy	2
Total	19



Nombre d'inscriptions par ligne

CIRCUITS	Inscrits
M13 SAINT-PERDON -> MONT-DE-MARSAN	3
M16 BRETAGNE DE MARSAN -> MONT DE MARSAN	7
M22 MONT DE MARSAN NAVETTE GAUCHER / DESPIAU	1
M26 CAMPAGNE -> MONT-DE-MARSAN	1
M88 MONT DE MARSAN NAVETTE DURUY	3
S27 BENQUET - ST PIERRE DU MONT	2
S52 MONT DE MARSAN -> ST PIERRE DU MONT	3
RPI BOSTENS GAILLERES POUYDESSEAUX	3
RPI CAMPET GELOUX ST MARTIN D'ONEY	2
SNCF	1
TOTAL	26

Recettes scolaires 1er Janvier au 7 Juillet 2023

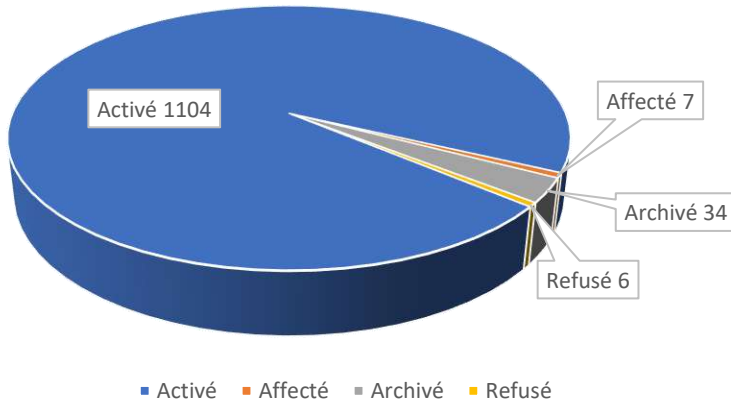




Le bilan chiffré du transport scolaire – 1^{er} juin au 31 décembre 2023

Dossiers traités du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023

Etat des dossiers au 31 décembre 2023

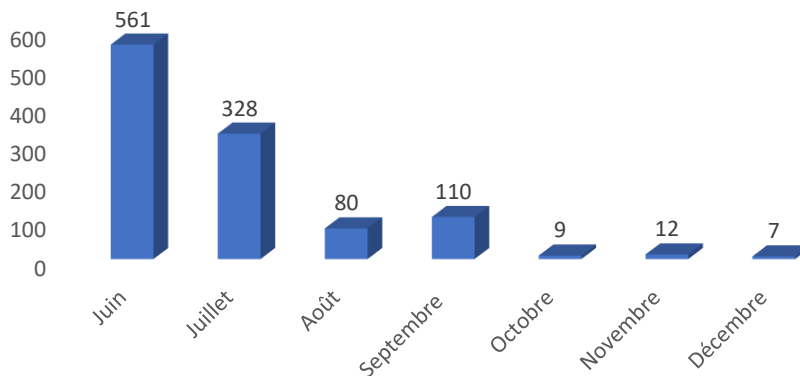


- ✓ Les dossiers affectés sont en attente de règlement des frais de dossier.
- ✓ Les dossiers archivés concernent les dossiers en doublon.
- ✓ Les 6 dossiers refusés sont des erreurs d'inscription. Par exemple une inscription pour le collège Cassaigne en classe de primaire.

Période	Inscriptions	Nouvelles inscriptions	
		Non	Oui
Juin	561	376	185
Juillet	328	194	134
Août	80	48	32
Septembre	110	59	51
Octobre	9	4	5
Novembre	12	5	7
Décembre	4		4
TOTAL	1 104	686	417

1 104 dossiers d'inscriptions
417 nouvelles inscriptions

Inscriptions par mois





Nombre d'inscriptions par établissement⁵

RPI	Inscrits
RPI Bostens - Gailleres - Pouydesseaux	84
RPI Bougue - Laglorieuse - Mazerolles	115
RPI Geloux - Saint Martin d'Oney - Campet	85
RPI Lucbardez - Saint Avit	54
Total	338

Etablissements secondaires	Inscrits
Centre de Formation aux Métiers de l'Artisanat des Landes	6
Collège Cel le Gaucher	2
Collège Jean Cassaigne	32
Collège Jean Rostand	110
Collège Lubet Barbon	131
Collège Victor Duruy	96
Établissement régional d'enseignement adapté Nicolas Brémontier (EREA)	7
Lycée Charles Despiau	141
Lycée des métiers Robert Wlérick	30
Lycée professionnel Frédéric Estève	14
Lycée professionnel privé Jean Cassaigne	68
Lycée Victor Duruy	129
Total	766

Nombre d'élèves affrétés

Lignes	Affrétés A/R
M05 MT DE MARSAN - C.F.A / LP F ESTEVE	10
M06 MT DE MARSAN - LP R. WLERICK	2
M09 MONT DE MARSAN - GARE ROUTIERE RRTL	8
M22 MDM Gare - Collège Cel le Gaucher	12
M24 DURUY - GARE RRTL - F ESTEVE	9
M25 A DURUY - GARE - DESPIAU	13
M30 MT DE MARSAN - LP ESTEVE	2
REG MDM AGEN Bougue - MDM	38

Ligne	1/2 Affrétés retour
M05 BORDERES ET LAMENSANS - ECOLE PRIM EGLISE	9

- ✓ **84** élèves sont affrétés sur des lignes RNA. **75** en Aller / Retour et **9** en ½ affrètement retour.
- ✓ **31** élèves RNA sont affrétés sur des lignes aggro
- ✓ **107** élèves sont abonnés SNCF

⁵ Les données ne tiennent compte que des dossiers activés



Nombre d'inscriptions par ligne

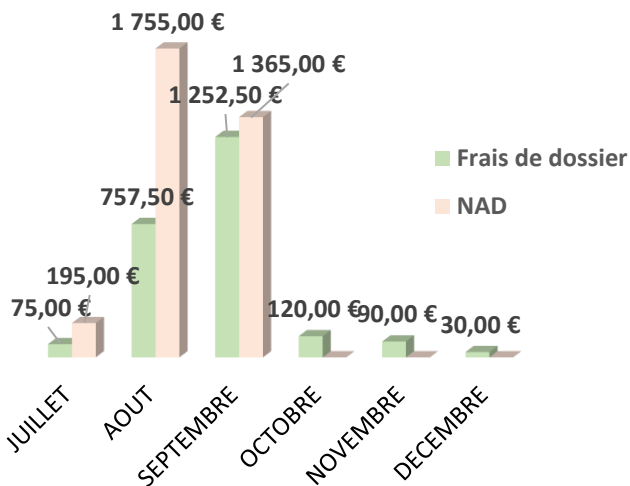
Lignes Agglo	Inscrits
M10 MT DE MARSAN - GARE ROUTIERE RRTL	50
M11 MT DE MARSAN - GARE ROUTIERE RRTL	73
M13 MT DE MARSAN - GARE	43
M16 MT DE MARSAN - C.F.A / LP F ESTEVE	85
S12 ST PIERRE DU MONT - COLLEGE LUBET BARBON	68
S20 ST PIERRE DU MONT - E R E A	57
M23 MT DE MARSAN - GARE ROUTIERE RRTL	73
M26 CAMPAGNE - MT DE MARSAN - WLERICK	104
M51 MT DE MARSAN - LYCEE DESPIAU	61
M88 MDM GARE SNCF - DURUY	96
S27 ST PIERRE DU MONT - COLLEGE LUBET BARBON	65
S51 ST PIERRE DU MONT - LYCEE JEAN CASSAIGNE	67
S52 ST PIERRE DU MONT - E R E A	16
SNCF	107
Total	965

Lignes RPI	Inscrits
RPI A LUCBARDEZ ST-AVIT	54
RPI BOSTENS GAILLERES POUYDESSEAUX	84
RPI CAMPET GELOUX ST MARTIN D'ONEY	85
RPI LAGLORIEUSE - ECOLE	115
Total	338

Le nombre total d'inscrits sur les lignes scolaires est supérieur au nombre total de dossiers activés, certains élèves avec des correspondances sont inscrits sur plusieurs lignes.

Lignes RNA	Inscrits
M05 MT DE MARSAN - C.F.A / LP F ESTEVE	9
M06 MT DE MARSAN - LP R. WLERICK	2
M09 MONT DE MARSAN - GARE ROUTIERE RRTL	8
M22 MDM Gare - Collège Cel le Gaucher	11
M24 DURUY - GARE RRTL - LP F. ESTEVE	9
M25 A DURUY - GARE - DESPIAU	13
M30 MT DE MARSAN - LP F. ESTEVE	1
REG MDM AGEN Bougue - MDM	38
Total	91

Recettes scolaires 7 Juillet 2023 au 31 décembre 2023



**5 640€
recettes
scolaires**



LES VÉHICULES

Les services scolaires de Mont de Marsan Agglomération sont assurés principalement avec des autocars modèle CROSSWAY POP et CROSSWAY LINE de 63 places. Selon les contraintes d'exploitation liées aux enchaînements de services et aux besoins de maintenance, la SPL Trans-Landes mutualise son parc avec ses autres actionnaires.

Pour pallier aux éventuelles pannes, des véhicules de réserve complètent ce parc.

N° parc SPL	Modèle de véhicule	Motorisation	1ère mise en circulation	Age à fin 2023	Nb places	Kilométrage au 31/12/2023
1704	CROSSWAY POP 13 - [EM-984-LF] - BV auto	IVECO EURO 6	15/05/2017	6 ans et 8 mois	63	116 504
1818	RECREO III 13 - [AQ-322-TJ]	IVECO EURO 5	21/04/2010	13 ans et 9 mois	61	288 231
1915	CROSSWAY POP 13 - [FK-353-BH] - BV auto	IVECO EURO 6	12/09/2019	4 ans et 4 mois	63	91 793
1011	CROSSWAY - [AX-019-YT] - BV auto	IVECO EURO 5	04/08/2010	13 ans et 5 mois	59	403 186
1713	EVADYS - [ES-843-AC] - BV auto	IVECO EURO 6	15/11/2017	6 ans et 2 mois	59	232 793
1916	CROSSWAY POP 13 - [FK-490-BH] - BV auto	IVECO EURO 6	12/09/2019	4 ans et 4 mois	63	100 852
0914	RECREO III - [AC-217-DE] - BV auto	IVECO EURO 4	27/07/2009	14 ans et 6 mois	57	324 182
1114	RECREO III 13 - [BR-840-WB] - BV auto	IVECO EURO 5	22/07/2011	12 ans et 6 mois	63	388 857

Parc véhicules Mont de Marsan Agglomération

8 véhicules gazole

Consommation moyenne L/100 km = 32,72

Age moyen du parc : **9** ans et **5** mois

4 pannes en ligne

6 accrochages



LES ÉLÉMENTS FINANCIERS

	2023
Recettes encaissées	6 110
Rémunération de l'Opérateur Interne	511 320
- dont contrat OSP	511 320
- dont publicité	0
Recettes reversées à l'AO	-6 110
Total	511 320
Coût de roulage	73 477
Coût de conduite	93 129
Sous traitance	211 152
Charges fixes directes	109 014
Coût véhicules	70 477
Crédit Bail	0
Amortissements et travaux spécifiques	17 899
QP subvention d'investissement	0
Location	50 991
Assurance	1 588
Nettoyage	0
Coût billettique	3 093
Amortissements Billettique embarquée	0
Amortissements Agences de Vente et outils de contrôle	0
Amortissements Billettique commune	0
Maintenance	0
Achats de titres	3 093
Fournitures / gestion cartes Passerelles Modalis	0
Gestion des recettes	0
Gestion des inscriptions scolaires	16 644
Amortissements logiciel inscriptions	2 122
Maintenance logiciel inscriptions	1 533
Gestion des cartes scolaires	935
Personnel administratif gestion des inscriptions	12 055
Amortissements billettique scolaire	0
Communication	0



	2023
Autres charges fixes directes	0
Vêtements de travail	0
Frais de gardiennage Férias	0
Personnel Férias	0
Gestion du TAD	0
Divers	0
Personnel support terrain	18 800
Frais généraux	97 626
Bureau d'Études	5 175
Fonctions supports	55 627
Frais généraux indirects	35 276
Impôts et taxes (hors taxes sur salaires)	1 548
Résultat financier	-1 770
Résultat exceptionnel	-1 354
Résultat	-76 202
Total	511 320



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 11 juillet 2024

N°2024/07-0143

L'an 2024, le 11 juillet à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 04 juillet 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 04 juillet 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, M. Marc de VALICOURT, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Véronique GLEYZE donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Bruno ROUFFIAT donne pouvoir à Mme Marie-Pierre GAZO,



Mme Éliane DARTEYRON donne pouvoir à M. Pierre MERLET-BONNAN,
M. Jean-Marie BAYLE donne pouvoir à M. Joël BONNET,
M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Louis DARRIEUTORT donne pouvoir à Mme Sandrine CASINI,
M. Jean-Paul ALYRE donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE.

Absents :

Mme Marie DENYS BACHO,
M. Mathieu ARA,
M. Denis CAPDEVILLE.

Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Transport urbain de voyageurs - Examen du rapport du délégataire 2023 – Information.

Nomenclature Acte :
8.7 – Transports

Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU

La société Transdev du Marsan est délégataire du service public de transport urbain pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025.

L'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.* »

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et de la convention de délégation de service public, le rapport annuel est établi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2023, et contient les informations disponibles et nécessaires permettant de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir prendre acte de l'information donnée concernant le rapport du délégataire au titre de l'année 2023.



Il est enfin porté à la connaissance de l'assemblée que ledit rapport a fait l'objet d'une présentation à la Commission Consultative des Services Publics Locaux conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la commission aménagement.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1411-3,

Vu la convention de délégation de service public conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025 entre la communauté d'agglomération et la société Transdev du Marsan,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 6 juin 2024,

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire et développement durable » en date du 24 juin 2024,

Prend acte du rapport établi par le délégataire du service de transport urbain au titre de l'année 2023, joint en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 11 juillet 2024.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024

ID : 040-244000808-20240711-2024_07_0143-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).